



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre d'Etat

Paris, le **30 OCT. 2017**

Réf. : 17-034609-A / BDC-CARAC / GJ
V/Réf. : 127535/11945/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 11 juillet 2017, vous avez bien voulu m'adresser votre rapport de synthèse relatif aux visites effectuées entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015 dans les zones d'attente des aéroports de Marseille-Provence, Paris-Orly et Toulouse-Blagnac.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note, tout d'abord, que le rapport de visite relève plusieurs points positifs, notamment les conditions d'accueil et d'hébergement globalement respectueuses de la dignité des étrangers non admis sur le territoire, les mesures de sécurité mises en œuvre avec discernement et le respect des droits assuré de manière satisfaisante. Vous observez d'ailleurs "*une amélioration sensible des conditions d'accueil*" dans les zones d'attente que vos services avaient déjà visités en 2010.

Votre rapport relève, cependant, d'autres éléments, concernant en particulier certains aspects matériels ainsi que l'information et l'aide juridique aux personnes retenues en zone d'attente.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



La direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que cela a été possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont, en particulier, été faits en matière de menottage.

Sur le plan matériel, une nouvelle zone d'attente a été mise en service à l'aéroport de Paris-Orly en mars 2015, soit quelques semaines seulement après la visite de vos services. Cette nouvelle structure bénéficie d'aménagements qui répondent, me semble-t-il, à vos principales préoccupations.

Vous trouverez ci-jointes, en annexe, les observations techniques détaillées, qui apportent des réponses précises aux points soulevés dans votre rapport.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérard COLLOMB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE

1. Zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence - visite du 7 octobre 2014

1.1 - Aspects matériels

Le rapport indique que les conditions matérielles d'hébergement "*sont bien en-dessous de celles d'une installation hôtelière*". Il convient toutefois de rappeler que, depuis 2014, les personnes retenues sont transférées à l'issue d'un délai de 48 heures à la zone d'attente du Canet à Marseille, où les prestations se rapprochent de celles d'une installation hôtelière. Les repas proposés à l'aéroport de Marseille-Provence sont en tout état de cause de bonne qualité.

1.1.1 Chambres

Conformément aux recommandations, la grande fenêtre donnant sur le tarmac a été pourvue d'un rideau.

Les deux chambres de la zone d'attente sont équipées chacune d'une table et de deux chaises. L'interrupteur d'éclairage a été déplacé à l'intérieur des chambres.

S'il n'y a effectivement pas de prise électrique à l'intérieur des chambres, les personnes peuvent cependant demander à bénéficier d'un accès à une prise de courant située à l'extérieur des chambres, via une rallonge.

En raison des vols survenus dans le passé, le chef de poste conserve la télécommande des téléviseurs mais peut la mettre à disposition des personnes retenues si elles le souhaitent.

1.1.2 Local dit de « reconduite à la frontière »

Il n'y a pas de "*mélange des genres*". Ce local est dédié exclusivement aux étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative. Les personnes non admises ne sont jamais placées dans ce local. S'agissant des recommandations relatives à la propreté de ce local, elles ont été prises en compte.

.../...



1.2 - Respect des droits

1.2.1 Fouilles

Le règlement intérieur de la zone d'attente en vigueur au moment du contrôle a été remplacé par un règlement intérieur type diffusé par la direction centrale de la police aux frontières, élaboré en coopération avec les associations concernées. L'article 5 de ce règlement stipule que les personnes maintenues en zone d'attente peuvent être soumises à une palpation de sécurité par un fonctionnaire du même sexe.

1.2.1 Meilleure information sur refus d'admission lié à viatique insuffisant

Depuis janvier 2017, l'utilisation du logiciel de rédaction des procédures administratives a permis d'harmoniser les pratiques sur le plan national. Le viatique minimal prévu apparaît désormais systématiquement sur le procès-verbal de non-admission.

1.2.1 Tenue du registre de non-admission

Le rapport relève que « le registre de non-admission tenu par les OPJ est extrêmement complet » mais regrette l'absence d'information sur la date d'arrivée de la personne. Les recommandations ont été prises en compte et désormais cette date est mentionnée sur le registre.

2. Zone d'attente de l'aéroport de Paris-Orly - visite du 14 au 16 janvier 2015

2.1 - Aspects matériels

Les contrôleurs ont constaté une évolution sensible des conditions d'accueil de la zone d'attente depuis leur précédente visite en mars 2010.

En outre, l'ouverture en mars 2015 d'une nouvelle zone d'attente de jour, quelques semaines seulement après à la visite des contrôleurs, prend en compte l'essentiel de leurs observations.

2.1.1 Nouvelle zone d'attente

Le 26 mars 2015, la nouvelle zone d'attente de jour a été mise en place dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'aérogare d'Orly Sud. Située à proximité du service de quart et des arrivées internationales de l'aérogare Sud, d'une superficie de 192,50 m², elle peut accueillir 24 personnes et bénéficie d'aménagements, conformes aux obligations réglementaires, qui faisaient défaut à la précédente zone d'attente et qui répondent aux principales recommandations.

La zone d'attente dispose en effet dorénavant d'un espace réservé aux mineurs isolés et aux familles avec enfants, séparé des autres lieux de restauration et de détente par des cloisons mobiles. Cet espace est équipé d'un téléviseur et de banquettes. Un secteur dédié près des sanitaires, comprenant une table à langer,

.../...

fait office de nurserie. Cette zone permet en particulier aux enfants d'être séparés des adultes avec lesquels ils n'ont pas de liens de parenté. Un policier de garde, positionné entre l'espace dédié aux familles et mineurs isolés et la zone occupée par d'autres personnes non admises, assure un contrôle permanent. Enfin, les mineurs de moins de 13 ans non admis sont accompagnés, pendant toute la durée de leur maintien en zone d'attente, d'un agent de la compagnie aérienne qui a assuré leur transport.

De même, la nouvelle zone d'attente dispose d'un bureau distinct pour les visites familiales ou les associations, ainsi que d'un bureau pour les entretiens confidentiels avec les avocats ou pour les entretiens avec l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) par visioconférence.

Les personnes non admises peuvent fumer à l'extérieur dans l'espace à l'air libre. Toutefois, la création d'une aire de sport et de loisir n'est pas envisageable actuellement, compte tenu de la durée moyenne de séjour en zone d'attente (39 heures en 2015 et 45 heures en 2017), de la possibilité pour les personnes concernées de quitter cette zone à tout moment et de l'implantation de cette zone au cœur de l'aérogare d'Orly Sud qui ne dispose pas de surface disponible adjacente.

La remarque relative au manque de signalisation de la zone d'attente a été prise en compte. Avant l'ouverture de la nouvelle zone d'attente, il a été demandé au gestionnaire aéroportuaire de prévoir une signalétique dans l'aérogare afin de diriger les visiteurs des passagers non admis vers un téléphone relié directement avec le poste de police des arrivées. Aucune remarque n'a été, depuis, émise sur ce point.

En réponse à la demande de la police aux frontières, une caméra de vidéosurveillance a été installée par le groupe Aéroports de Paris à hauteur du chef de poste et dirigée vers l'espace d'attente des passagers faisant l'objet d'un contrôle dit de « deuxième ligne ». Cette caméra bénéficie également d'un enregistrement.

2.1.2 Fonctionnement des postes téléphoniques muraux

En cas de dysfonctionnement des cabines téléphoniques installées dans le poste de police ou dans la zone d'attente et mises à disposition des étrangers non admis, une demande d'intervention est sollicitée sans délai auprès de l'opérateur. En l'absence de diligences de sa part, des relances sont effectuées.

2.1.3 Installations sanitaires

Les passagers en contrôle dit de « seconde ligne » pas plus que les policiers ne bénéficient de sanitaires privatifs aux départs dans l'aérogare d'Orly Ouest, malgré des demandes réitérées auprès du gestionnaire du site. Le manque des matériels et produits indispensables dans les sanitaires des arrivées de

.../...

l'aérogare Ouest fait l'objet de demandes auprès de la société chargée de l'entretien de ces locaux.

2.1.4 *Hygiène des locaux*

Le nettoyage des locaux est effectué quotidiennement par le personnel d'une société de nettoyage auprès de laquelle les anomalies éventuellement constatées sont signalées sans délai.

2.1.5 *Fourniture de vêtements chauds*

La nouvelle zone d'attente bénéficie d'un meilleur confort thermique et les doléances de personnes se plaignant d'une température insuffisante ne devraient plus apparaître.

2.2 - Respect des droits

2.2.1 *Notification du refus d'entrée*

Certains avocats ont exercé par erreur un recours devant le tribunal administratif de Melun au lieu de saisir le tribunal administratif de Paris. Par conséquent, la direction de la police aux frontières d'Orly précise dorénavant l'adresse exacte du tribunal administratif de Paris dans le procès-verbal de notification du refus d'entrée sur le territoire. Néanmoins, malgré cette disposition, certains avocats spécialisés dans les affaires d'immigration continuent de saisir délibérément un tribunal administratif territorialement incompétent afin de faire échec aux réacheminements dans le délai prescrit par la loi.

2.2.2 *Accès aux associations d'aide aux étrangers*

Un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dispose d'un bureau dans la zone d'attente. En fonction des demandes et si nécessaire, il offre une aide matérielle pour les enfants en bas âge.

A ce stade, il convient de noter que les membres de l'ANAFE privilégient une assistance téléphonique aux personnes maintenues en zone d'attente.

2.2.3 *Menottage des personnes non-admises lors des transferts vers le tribunal ou l'hôpital*

La hiérarchie procède à des rappels réguliers en la matière. La note de service n° 142 du 21 avril 2017 rappelle les instructions sur la mise en œuvre du menottage, lequel « ne doit être utilisé que pour des personnes considérées comme dangereuses pour autrui ou pour elles-mêmes ou susceptibles de prendre la fuite ».

Cette note fait référence à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure, à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue et à la note n° 04-10464 du 13 septembre 2004 de la direction générale de la police nationale relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes. Elle rappelle en particulier que le

.../...

pouvoir d'utilisation des menottes doit être utilisé avec discernement. Un focus sur le menottage, en annexe de la note, a été communiqué à l'ensemble des policiers chargés d'assurer la garde, les transferts et les escortes des passagers non admis.

3. Zone d'attente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac - visite des 3 et 4 février 2015

3.1 - Aspects matériels

3.1.1 Locaux

La surveillance de la zone d'attente est assurée par un policier en faction sur la mezzanine, à côté de la zone de vie, à l'extérieur de la zone d'attente. La porte principale d'accès à la zone d'attente peut se fermer sans être verrouillée : la personne non admise peut donc librement l'ouvrir ou la fermer. La sécurité des personnes est ainsi assurée, et leur intimité préservée.

3.1.2 Conditions de vie : hygiène et alimentation

A la suite des observations, les « kits d'hygiène » fournis par le gestionnaire aéroportuaire ont été modifiés. Ils ne sont pas à libre disposition mais fournis et renouvelés sur demande. Le gestionnaire fournit également, si besoin, un kit pour nourrissons et jeunes enfants.

Les repas sont livrés trois fois par jour par une société de restauration. Le panier repas est fourni prêt à consommer. Les plats peuvent être réchauffés, un four à micro-ondes étant à disposition dans le local adjacent à la zone de vie.

3.1.3 Mise en place d'une signalisation de la zone d'attente

Ce point a été pris en compte. La zone d'attente étant située côté pistes, elle est néanmoins nécessairement soumise à un contrôle d'accès avec inspection filtrage et les visiteurs doivent obligatoirement être accompagnés par un policier.

3.2 - Garantie des droits

3.2.1 Accès aux associations et demande d'asile

Les recommandations ont été prises en compte. Les associations habilitées peuvent venir assister les personnes non admises en zone d'attente. Elles vont être associées à une réflexion commune afin d'améliorer l'information des personnes maintenues en zone d'attente et d'assurer une présence effective. Néanmoins, le nombre de personnes placées en zone d'attente ne semble pas justifier une présence physique permanente.

Les coordonnées de l'OFII ont été mises à jour.

Le nécessaire respect de la confidentialité de l'entretien du demandeur d'asile avec l'agent de l'OFPPRA a été rappelé aux officiers de quart.

.../...

La note de service de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Toulouse (n° 304/2016 du 9 décembre 2016) relative à la gestion de la garde des non-admis en zone d'attente rappelle leurs droits (v. copie ci-joint).

3.2.2 *Inventaire des objets retirés*

Lors du placement en zone d'attente, la personne non admise fait l'objet d'une palpation de sécurité et ses bagages sont fouillés. Les objets considérés comme dangereux pour elle-même ou pour autrui sont retirés et inventoriés sur un imprimé *ad hoc* émargé par la personne non admise et le policier. La copie est jointe à la procédure de non-admission et de placement en zone d'attente (v. ci-joint, copie de l'imprimé mentionnant les retraits de documents et objets dangereux).

3.2.3 *Menottage*

Une note de service de la direction zonale de la police aux frontières (note n° 60 du 16 juin 2015), déclinée en note de service départementale, rappelle les consignes de vigilance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police et les modalités de mise en œuvre du menottage (v. copie ci-joint). Il est régulièrement rappelé aux policiers que le pouvoir d'utiliser des menottes doit être utilisé avec discernement.

3.2.4 *Mise à jour du règlement intérieur*

Conformément aux recommandations, le règlement intérieur a été mis à jour et traduit dans plusieurs langues : anglais, arabe, mandarin, russe et espagnol (v. copie ci-joint).

La liste des avocats du barreau de Toulouse est à disposition des personnes non admises.

3.2.5 *Confidentialité des appels téléphoniques*

Le rapport reconnaît que la remise du téléphone portable du service aux personnes maintenues en zone d'attente, sans facturer les communications, constitue une bonne pratique. Ce téléphone pouvant être, sur demande, utilisé dans la zone de vie, la confidentialité des appels est respectée.

ANNEXE 1

MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE LA HAUTE-GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse/Blagnac, le

RETENTION ADMINISTRATIVE DE DOCUMENTS
D'UN PASSAGER QUI A FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE REFUS
D'ENTREE ET QUI A ETE PLACE EN ZONE D'ATTENTE

Nom : Prénom :

Nationalité :

En possession:

1- d'objets et valeurs personnels comprenant :

laissés en sa possession.

2-Titre de voyage : P.O. n°

*Le(s) billet(s) d'avion :

*Objet(s) considéré(s) dangereux pour lui même ou pour autrui :

retenu(s) administrativement.

Ces documents et objets lui seront restitués au moment de son départ.

L'intéressé(e)	L'interprète	Le Brigadier-Chef
----------------	--------------	-------------------

Pour restitution conforme.

L'intéressé(e)	L'interprète	Le Brigadier-Chef
----------------	--------------	-------------------

ANNEXE 2



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

DZPAF-SO/N° 583/2015/A

Bordeaux, le 16 JUIN 2015

NOTE DE SERVICE ZONALE N° 60

Objet : Rappel des consignes de vigilance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police et des modalités de mise en œuvre du menottage.

Référence : - Circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.
- Note DGPN N°04-10464 en date du 13 septembre 2004 relative aux droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes.
- Note DGPN N°08-3548 en date du 09 juin 2008.
- Circulaire N° NOR IMIM1000105C en date du 14 juin 2010.

Suite à des incidents récents survenus au cours d'escortes de personnes placées en rétention administrative, il m'apparaît important de rappeler les règles de vigilance et de la mise en œuvre du menottage, tant à l'égard des personnes escortées que des gardés à vue ou des retenus.

La sécurité des personnes interpellées, retenues ou escortées et celle des tiers et des policiers, nécessitent que les mesures de sécurité (palpation, fouille de sécurité, menottage) soient réalisées avec discernement, méthode et professionnalisme, afin notamment d'éviter les incidents et les contestations ultérieures.

1/ Le menottage

L'article 803 du CPP dispose : « Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ».

Ces dispositions sont également énoncées à l'article R434-17 du code de la sécurité intérieure (code de déontologie).

Le code de procédure pénale consacre le pouvoir d'appréciation du policier quant à la dangerosité de la personne interpellée et des risques de fuite. Autrement dit, la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire.

Ce pouvoir doit être utilisé avec discernement en fonction des circonstances, le port des menottes et des entraves devant être exceptionnel. Un menottage excessivement serré doit être pros crit. Les menottes doivent être verrouillées et ajustées de façon à ne pas blesser la personne.

Dans le cadre des escortes de retenus, il appartient au chef d'escorte, au vu des informations fournies par le chef du CRA ou le chef de brigade, de décider de recourir à cette mesure. Par ailleurs, en raison de circonstances particulières survenues au cours du transport, le chef d'escorte pourra décider de l'usage des menottes quand bien même ce moyen coercitif n'avait pas été envisagé au départ.

Dans tous les cas, une telle décision doit se fonder sur les éléments suivants :

– l'intéressé est considéré comme dangereux pour lui-même ou pour autrui. La dangerosité est appréciée au vu :

- d'éléments contenus dans le dossier (conditions d'interpellation, antécédents ...).
- de son comportement, notamment s'il a fait preuve d'agressivité envers lui-même

ou autrui.

– des éléments sérieux et concordants permettant de présumer que l'intéressé est susceptible de prendre la fuite.

Afin de pouvoir disposer d'éléments d'appréciation, le comportement du retenu ou du gardé à vue, doit faire l'objet de mentions NMCI.

Egalement, l'utilisation des menottes ou de toute autre forme de contrainte, doit impérativement donner lieu à une mention sur la main courante informatisée ou en procédure, pour en justifier le bien fondé (mention du comportement de l'individu et éventuels incidents survenus lors du menottage).

Dans la mesure du possible, afin de garantir le respect de la dignité des personnes, le menottage devra se faire hors de la vue des tiers. En tout état de cause, les fonctionnaires de police veilleront à ce que la personne ne soit ni filmée ni photographiée.

2/ La surveillance des personnes gardées ou escortées.

La surveillance des personnes gardées à vue, retenues ou escortées doit s'exercer de manière rigoureuse, sous garde rapprochée.

A l'occasion des déplacements, dans le cas où la personne n'est pas entravée, il convient de redoubler de vigilance et de maintenir un contact physique permanent avec elle. De même dans les locaux, la personne doit faire l'objet d'une surveillance rigoureuse par un fonctionnaire nommé désigné à cet effet.

La relève des effectifs constitue une période critique propice à une baisse de vigilance ou à un défaut de passation de consignes sur la qualité et la dangerosité des personnes surveillées. Les effectifs assurant la mission doivent veiller à ce que la relève soit systématiquement sensibilisée en cas de dangerosité particulière de l'individu et doivent porter à leur connaissance toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la mission : conditions d'interpellation (tentative de fuite et/ou violences), nature et gravité des faits reprochés, antécédents judiciaires, agressivité de la personne, découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité.....

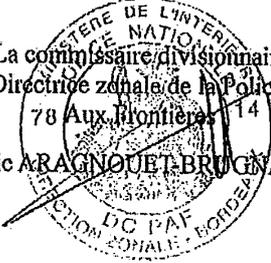
En milieu hospitalier, les locaux n'étant pas adaptés à la garde des personnes, les policiers doivent renforcer leur vigilance. Ainsi, l'escorte devra s'assurer que la pièce où la personne est isolée pour examen ou soins, ne permette pas une fuite. Dans le cas contraire la hiérarchie devra être contactée afin que les mesures adaptées à la situation soient prises.

Toute fuite ou tentative de fuite doit faire l'objet dans les plus brefs délais d'un avis au CIC zonal ainsi qu'à la hiérarchie.

Je vous demande qu'un rappel rigoureux des règles de vigilance soit effectué tant auprès des fonctionnaires chargés de la garde et des escortes que pour ceux appelés à les accompagner occasionnellement.

Toute difficulté rencontrée dans l'application des présentes instructions devra immédiatement être portée à ma connaissance.

La commissaire/divisionnaire
Directrice zonale de la Police
78 Aux Frontières 114
Lydie ARAGNOUET-BRUGNANO



Destinataires :

> Diffusion générale.

ANNEXE 3



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE DE LA
POLICE AUX FRONTIÈRES SUD

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
DE TOULOUSE

Blagnac, le 09 décembre 2016

NOTE DE SERVICE P-NR304/2016

OBJET : Gestion de la garde des non admis en zone d'attente.

PJ: Règlement intérieur de la zone d'attente

Tout étranger, majeur ou mineur, qui n'a pas pu être admis sur le territoire et qui n'a pas pu être réacheminé, l'étranger demandeur d'asile à la frontière doit être placé en zone d'attente.

Le placement en zone d'attente est prévu par l'article L221-3 du CESEDA, cette décision administrative, écrite et motivée, est notifiée à l'étranger.

I- NOTIFICATION DE LA MESURE

La mesure est notifiée à l'étranger immédiatement ; le procureur de la République est informé par messagerie électronique ou téléphonique.

S'il s'agit d'un mineur, le procureur de la République (parquet mineurs) désignera un administrateur ad'hoc qui l'assistera dans toutes ses démarches.

Le registre de maintien en zone d'attente est renseigné.

Les droits à la personne sont notifiés dans les meilleurs délais dans une langue qu'il comprend : assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, communiquer avec la personne de son choix, quitter la zone d'attente à tout moment pour toute destination située hors de France.

La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

1/ réquisition à interprète

Un interprète peut être requis. Une réquisition administrative lui est remise. Celui-ci transmettra une facture qui sera envoyé au paiement au SGAMI DU SUD OUEST, Plateforme CHORUS, 89 cours Dupré de Saint Maur, 33041 Bordeaux cedex.

2/ réquisition à médecin

Le non admis peut demander à être examiné par un médecin. Dans ce cas, un transport à l'hôpital de Purpan est organisé.

3/ Mise à disposition d'un téléphone

Il peut communiquer avec toute personne de son choix.

II- SUIVI DE LA MESURE DE MANTIEN

L'unité de quart du SPAFA procède au suivi de la procédure de maintien et de demande d'asile.

Cette mesure d'une durée de 4 jours peut être prolongée de 8 jours sur décision du Juge des libertés et de la détention, et à titre exceptionnel, en cas de volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ, le délai peut être renouvelé de 8 jours.

Cas particulier : Si l'étranger a déposé une demande d'asile dans les 6 derniers jours du maintien en zone d'attente, la mesure sera prolongée de 6 jours.

L'OPJ du quart assiste aux audiences (JLD, Tribunal administratif) pour représenter l'autorité administrative.

Le non admis a la possibilité d'être assisté de son conseil et d'un interprète .

III- GARDE DU NON ADMIS

Dans le cadre de la garde des non admis en zone d'attente, il y a lieu de procéder :

1) – Fouille de la zone d'attente

Il est nécessaire de procéder à des fouilles systématiques de ce local pour garantir la sécurité des policiers et des personnes retenues.

Au moment du placement en zone d'attente :

Dès qu'une personne est placée en zone d'attente, les policiers de l'UCT qui prennent la mesure procède systématiquement à une fouille minutieuse des locaux et des bagages de l'intéressé.

Une palpation de sécurité est pratiquée sur la personne avec emploi d'un magnétomètre.

Après chaque visite :

Dès lors que la personne placée en zone d'attente vient d'être visitée par un tiers autorisé, il y a lieu de reconduire ces opérations.

Avant le départ de la personne :

Préalablement au départ de la zone d'attente de la personne, qu'elle soit réacheminée ou admise sur le territoire, les locaux sont systématiquement fouillés.

A l'issue de cette visite, le représentant peut apporter des observations qui seront consignées sur le registre ad hoc placé dans le coffre du chef de poste, registre des associations et personnes habilitées à visiter la zone d'attente.

V-SORTIE DE LA ZONE D'ATTENTE

1) Autorisation d'entrée sur le territoire

Sur décision d'admission du ministre de l'Intérieur ou lors du refus de prolongation du JLD ou si le délai des 20 jours s'est écoulé sans avoir pu procéder au réacheminement de l'intéressé, l'étranger peut être autorisé en entrant en France sous le couvert d'un visa de régularisation de 8 jours.

Un passage à la borne Eurodac sera effectué.

Si l'étranger est admis sur le territoire au titre de l'asile, un numéro AGDREF sera préalablement communiqué par la Direction générale des Etrangers en France (DGEF) en cas d'admission au titre de l'asile sur le territoire. Ce numéro inscrit sur l'arrêté d'admission permettra l'ouverture d'une session de prises d'empreinte en catégorie 2 sur la borne Eurodac.

Si l'étranger est admis pour d'autres motifs (libération par les tribunaux, atteinte du délai maximum de maintien en zone d'attente...), un numéro AGDREF devra être sollicité préalablement via la cellule Eurodac de la DGEF du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h30, téléphone 01 72 71 65 30

01 72 71 65 34

2) Réacheminement de l'étranger

L'étranger est en principe réacheminé vers la ville de provenance, à défaut, vers son pays d'origine ou tout autre pays où l'étranger est admissible.

La Directrice Interdépartementale
de la Police aux Frontières de

Toulouse
Le commandant de police EF
Directeur interdépartemental
Emmanuel TOUBERT
adjoint

de la police aux frontières
de Toulouse

Laurent MALAURIE



Destinataires :
Pour être en œuvre
Toutes unités
Ensemble des effectifs

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE TOULOUSE-
BLAGNAC**

TITRE 1- CONDITIONS D'ACCUEIL-NOTIFICATION DES DROITS

Article 1 :

A leur arrivée en zone d'attente, les étrangers sont informés dans une langue qu'ils comprennent qu'ils peuvent demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de leur choix, présenter une demande d'asile et qu'ils peuvent à tout moment quitter la zone d'attente pour toute destination où ils sont admissibles située hors de France.

Cette notification est mentionnée dans le registre prévu à l'article L. 221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Un exemplaire de chacun des documents relatifs aux procédures concernant la situation de l'étranger établis à la frontière (notification de décisions de refus d'entrée, de placement en zone d'attente, ordonnances de maintien) lui est remis et il doit les conserver.

La notification de la décision de placement en zone d'attente comporte en principe les indications concernant le départ de l'étranger pour une destination située hors de France et de l'espace Schengen (date et heure prévues, destination). A défaut, elles sont portées à sa connaissance dès que l'administration est en mesure de les établir.

Les étrangers restent sous le contrôle des fonctionnaires de police, jusqu'à leur embarquement effectif.

En cas de réacheminement d'un étranger dont la demande d'admission au titre de l'asile a été rejetée, les documents relatifs à la procédure de demande d'asile sont conservés par l'administration.

Si nécessaire, leur voyage retour peut également se faire accompagné d'une escorte de police.

Si l'étranger est admis à entrer sur le territoire français, le service chargé du contrôle aux frontières lui délivre un sauf-conduit qui l'autorise à rester sur le territoire français pendant une durée de huit jours. L'étranger est informé qu'il dispose de ce délai pour se présenter dans la préfecture de son choix pour l'examen de sa situation afin que les conditions de son entrée soient considérées comme régulières. S'il ne s'est pas présenté en préfecture à l'issue de ce délai et qu'il se maintient sur le territoire français, il se trouve en situation irrégulière.

Article 2

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 sur la réforme du droit d'asile, les étrangers placés en zone d'attente peuvent déposer une demande d'asile.

Les demandeurs ne peuvent être reconduits et peuvent être maintenus en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si leur demande d'asile n'est pas

manifestement infondée. Un représentant de la Police aux frontières ou des douanes procède à la notification de leurs droits en matière de demande d'asile à la frontière. Ces étrangers maintenus en zone d'attente sont informés que s'ils ont demandé l'asile, un agent de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) examinera leur demande.

En cas d'autorisation d'entrée sur le territoire, l'autorité administrative remet à l'intéressé un visa de régularisation d'une durée de validité de 8 jours pour se présenter en préfecture aux fins d'y déposer une demande d'asile.

Article 3 :

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné demandeur d'asile, n'est possible que de manière exceptionnelle. Il est assisté lors de l'examen de sa demande d'asile d'un administrateur *ad hoc* désigné par le procureur de la République.

Le mineur non accompagné est maintenu en zone d'attente le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas irrecevable ou manifestement infondée.

Article 4 :

Les étrangers mineurs non accompagnés sont assistés, pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, d'un administrateur *ad hoc* désigné par le procureur de la République. L'administrateur *ad hoc* assure la représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à son réacheminement vers son pays d'origine, son maintien en zone d'attente ou afférentes à son entrée en France.

Article 5 :

Les étrangers doivent remettre à l'administration, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant ainsi que les objets susceptibles de produire une flamme ou une étincelle (briquets, allumettes). De même, les appareils photographiques ou les téléphones munis d'appareils photographiques sont retirés.

A cet égard, les étrangers peuvent être soumis à une palpation de sécurité par un fonctionnaire de même sexe avec, le cas échéant, passage sous le portique de détection et fouille des vêtements et bagages.

Article 6 :

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers maintenus conservent. Ils peuvent déposer auprès de l'administration les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée du maintien en zone d'attente.

Tout ce que les étrangers ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application de l'article 4 leur est restitué à leur sortie de la zone d'attente. En cas de réacheminement, les objets interdits dans un aéronef sont toutefois remis au personnel de bord.

Article 7 :

Les documents et titres de voyage ainsi que les autres documents d'identité sont conservés par l'administration pendant toute la durée du séjour en zone d'attente. Ces documents sont restitués aux étrangers à leurs sorties à l'exception des faux avérés, des documents usurpés ou retirés à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 8 :

Hormis les objets retirés au titre de l'article 5 de ce règlement, les étrangers conservent avec eux au sein de la zone d'attente les bagages avec lesquels ils ont voyagé, sauf en ce qui concerne les bagages de soute qui peuvent être conservés par les compagnies ayant acheminé l'étranger. Dans ce dernier cas, l'étranger peut demander à récupérer certains effets personnels.

TITRE 2- VIE QUOTIDIENNE

Article 9 :

Les étrangers maintenus pour une durée comportant au moins une nuitée se voient attribuer à leur arrivée au sein de la zone d'attente un lit individuel, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette pour la durée de leur séjour.

Article 10 :

Les équipements sanitaires (lavabos, w-c, douches) sont à la disposition des étrangers maintenus dans la zone d'attente. Le cas échéant, l'administration régule l'accès aux sanitaires afin de s'assurer de la non mixité de ces lieux.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la zone d'attente.

Article 12 :

Les étrangers maintenus peuvent circuler dans la zone d'attente dans les conditions ci-après.

La ZA ne comporte pas d'espace promenade ou d'espace détente

Les étrangers peuvent se déplacer en dehors des locaux de la zone d'attente accompagnés d'un fonctionnaire de police.

Article 13 :

Les repas sont servis aux horaires et selon les modalités suivantes:

- Horaires: petit déjeuner à partir de 8h, déjeuner entre 12h et 13h, dîner entre 18h et 19h
- Lieu : salle d'attente des non-admis

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (jeunes enfants) peuvent être demandés dès l'arrivée en zone d'attente.

Les étrangers ont droit à un repas froid s'ils ont été admis à la zone d'attente après la distribution des repas du soir ou s'ils sont de retour à la zone d'attente à la suite d'un déplacement lié à la procédure de non admission, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Article 14 :

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique.

En cas d'impossibilité pour les étrangers d'utiliser leur téléphone personnel, un téléphone est mis à leur disposition pour appeler en France ou à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est indiqué sur le téléphone).

Les étrangers peuvent accéder à leur répertoire téléphonique à tout moment sur demande auprès de l'administration.

Article 15 :

Les étrangers peuvent recevoir la visite de personnes extérieures à la zone d'attente : avocat, interprète, médecin, famille, ou toute autre personne de leur choix. S'ils sont non admis ou en transit interrompu, ils peuvent en outre recevoir la visite d'un membre de leur représentation diplomatique ou consulaire. Ces visites, qui ne doivent pas entraver le fonctionnement du service, doivent être autorisées par un représentant du service chargé du contrôle aux frontières. Elles ne sont possibles que pendant les horaires suivants : de 8h à 19h (à l'exception des avocats, des interprètes et des représentants consulaires qui bénéficient d'un accès permanent sur justification de leur qualité)

Article 16 :

Des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'organisations non gouvernementales, dont la liste est affichée au sein de la zone d'attente, peuvent exercer un droit de visite sans restriction horaire. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 17 :

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers maintenus, le responsable de la zone d'attente ou son représentant prend toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres maintenus.

TITRE 3- DISPOSITIONS SANITAIRES

Article 18 :

L'étranger est informé dans les meilleurs délais qu'il peut demander l'assistance d'un médecin.

Une décision de séparation physique peut être prise par le responsable de la zone d'attente ou son représentant pour raison sanitaire. Dans ce cas, un médecin intervient dans les meilleurs délais et prend les mesures les plus appropriées. La mise à l'écart pour raison sanitaire est inscrite au registre avec précision de la date et l'heure.

La personne isolée peut demander l'assistance d'un médecin et recevoir des visites, sauf contre-indication médicale.

TITRE 4- FAMILLES

Article 19 :

Les familles accompagnées d'enfants mineurs sont placées dans un espace délimité et à l'écart des autres personnes maintenues dans une chambre dédiée.

Si les équipements sanitaires doivent être partagés avec d'autres personnes maintenues, l'administration en régule l'accès afin de préserver l'intimité des familles.

Les étrangers peuvent signaler tout problème ou difficulté aux fonctionnaires assurant la surveillance au sein de la zone d'attente.

Ce règlement intérieur est affiché dans toutes les zones d'attente disposant d'un hébergement et mis à la disposition des personnes maintenues.